

A R R E T E N°2026-280

**REGLEMENTANT LA FERMETURE TARDIVE
DE L'ETABLISSEMENT « LA TAVOLINA »**

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n° 82-213 DU 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complété par la loi n°82-623 du 22/07/1982

VU la loi n°96-142 DU 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités territoriales

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU les dispositions du Code pénal, et notamment ses R.710.5 et R.644.2

CONSIDERANT la demande en date du 12 juin 2026 de Monsieur BISCALDI Denis demeurant à 16 B Avenue Chanteperrin à Carry Le Rouet, Gérant de L'Etablissement « LA TAVOLINA » sise 4 Avenue Aristide Briand à Carry Le Rouet

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à savoir :

-catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, ect..)

-catégorie 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « LA TAVOLINA » sis 4 Avenue Aristide Briand - 13620 Carry Le Rouet est exceptionnellement autorisé à fermer son établissement à 23h30

-les samedi 4, 11, 18 et 25 juillet 2026

-le mardi 14 juillet 2026, Fête Nationale

Ainsi que :

-Les samedis 01, 08, 15, 22 et 29 août 2026

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, d'ouvertures, protection

des mineures, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc..)

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre publique.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Toute sonorité extérieure devra diminuer à compter de minuit afin d'assurer la quiétude des riverains

ARTICLE 6 :

Cette autorisation n'est valable que pour les périodes et horaires fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 16 juin 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER